

FEDERATION FRANCAISE DE BASKET-BALL

COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE BASKET-BALL

7, allée de la Maison Rouge - 44000 NANTES

Téléphone - 40.47.13.70

STATUTS

En conformité avec la Loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application.

TITRE PREMIER - BUT, COMPOSITION

Article 1er - Il est constitué entre les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket-Ball et ayant leur siège dans le ressort territorial de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports une Association régie par la loi du 01 Juillet 1901 ayant pour titre : "COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL". - Son siège est fixé à NANTES - 7, allée de la Maison Rouge. Il peut être déplacé dans la même ville sur décision du Bureau Départemental.

Article 2 - L'Association dite : "COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE de BASKET-BALL" a pour objet :

- d'organiser et développer le Basket-Ball conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-Ball ;
- d'organiser des compétitions de toute nature entre les Groupements Sportifs affiliés ou leurs membres, au sein du COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE.
- de diffuser toute documentation ou Règlements relatifs à la pratique du Basket-Ball.
- d'organiser des cours, conférences, stages ou examens.

Le COMITE DEPARTEMENTAL jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation Fédérale.

Des statuts et règlements ne peuvent être en contradiction avec les statuts et règlements Fédéraux.

Article 3 - LE COMITE DEPARTEMENTAL est constitué par les Groupements Sportifs affiliés. Il peut admettre en son sein des membres d'honneur, des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, ainsi que des personnes physiques à titre individuel dont la candidature est agréée par le Comité Directeur.

Ses ressources annuelles comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les ristournes sur affiliation et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...). Le montant des ristournes est déterminé par le

Comité Directeur Fédéral selon les directives de l'Assemblée Générale Fédérale.

- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, les produits des libéralités.

Le COMITE DEPARTEMENTAL peut décider la perception de divers droits (engagement, amendes pour infraction aux Règlements, etc...).

Article 4 - Les Groupements Sportifs et les membres perdent la qualité de membre du COMITE DEPARTEMENTAL quand ils cessent de faire partie, pour quelque motif que ce soit de la Fédération Française de Basket-Ball.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - L'Assemblée Générale se compose des représentants des Groupements Sportifs affiliés, ayant leur siège sur le territoire du Comité Départemental. Ces Groupements Sportifs doivent être constitués selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils doivent être en règle avec la Fédération, la Région Fédérale, et leur Comité Départemental.

Les Groupements Sportifs représentés par leur Président, ou un membre de leur Comité Directeur, licenciés à la FFBB.

Les délégués des Groupements Sportifs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Article 6 - Ces représentants disposent pour chaque Groupement Sportif d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de leur Groupement au 31 Mars précédant l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

Nombre de licenciés : 01 à 20 : 21 à 50 : 51 à 150 : 151 à 200 :

Nombre de voix : 1 : 2 : 3 : 4 :

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les Délégués présents doivent représenter au moins la moitié des voix dont disposent les Groupements Sportifs régulièrement affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle ; aucun quorum n'est alors exigé.

Les membres à titre individuel ainsi que les membres du Comité Directeur qui ne sont pas délégués d'un Groupement Sportif, assistent à l'Assemblée avec voix consultative.

Article 7 - L'assemblée Générale se réunit une fois par an à l'issue de la saison sportive sur convocation du Président Départemental à la date fixée par le Comité Directeur.

L'Ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. L'Assemblée Générale délibère et vote sur :

- Le rapport moral et d'activités,
- Le rapport financier,
- Le projet de budget de l'exercice suivant,
- Les questions inscrites à l'ordre du jour.

et le cas échéant :

- L'élection des membres du Comité Directeur.

Elle nomme deux Commissaires aux Comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces Commissaires sont convoqués au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire Général. Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Fédération.

Article 8 - L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année sur la demande du Comité Directeur ou du tiers des Groupements Sportifs.

TITRE III - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 9 - LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE est administré par un Comité Directeur composé de vingt quatre membres élus par l'Assemblée Générale Départementale.

Article 10 - Est éligible au Comité Directeur Départemental, toute personne majeure, jouissant de ces droits civiques, licenciée depuis au moins six mois à la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Les membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres manquants lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat du ou des membres remplacés.

Article 13 - Le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale élit, au scrutin secret, pour quatre ans et à la majorité absolue, parmi ses membres, le Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président sortant est rééligible.

Article 14 - Le Président du COMITE DEPARTEMENTAL préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il représente le COMITE DEPARTEMENTAL auprès de la FEDERATION. Il ordonnance les dépenses. Il représente le COMITE DEPARTEMENTAL dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut déléguer certaines de ces attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. La représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15 - En cas de vacance du poste de Président, le premier Vice-Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent.

En cas d'absence du Président, du ou des Vice-Présidents, la réunion est présidée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Un exemplaire doit être adressé à la FEDERATION.

Les personnes rétribuées par la Fédération, la Région Fédérale ou les Comités Départementaux, ainsi que tout autre personne, peuvent être appelées par le Président à assister aux séances avec voix consultatives.

Article 17 - Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le Bureau Régional

Article 18 - Le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale élit, en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un Bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur donne une délégation permanente de pouvoir à son Bureau.

Les Commissions

Article 19 - Sur proposition du Président, le Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale fixe chaque année le nombre de commission, élit leurs Présidents et détermine leurs attributions.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 - Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les modifications proposées doivent être portées à la connaissance des Groupements Sportifs affiliés au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le Bulletin Officiel de la Région ou par la Presse.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21 - La dissolution du COMITE DEPARTEMENTAL peut être décidée par le Comité Directeur Fédéral. Elle peut être également prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 20.

La liquidation des biens du COMITE DEPARTEMENTAL s'effectue conformément à l'article 18 - 2ème alinéa du R.1 de la FEDERATION.